



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Cette Cour, sous la présidence de M. Carrel, vient de rendre un arrêt bien notable.

Le préfet avait refusé de compter à un sieur Legay-Delavigne les contributions d'une maison par lui louée au sieur Boucher pour trente ans, sous prétexte que ce bail constituait une aliénation amphitéotique. M. Legay-Delavigne s'est pourvu devant la Cour. Conflit.

M^e Thil, dans une improvisation aussi brillante qu'énergique, a soutenu que le préfet ne pouvait que proposer l'incompétence. « Les conflits ont été établis, a-t-il dit en résumé, pour empêcher l'autorité judiciaire d'empiéter sur le pouvoir administratif, parce qu'en général l'examen des actes de l'administration est interdit aux Tribunaux. Voilà pourquoi toutes les fois que le conflit est interjeté, les Tribunaux doivent immédiatement se dessaisir de l'affaire. Mais en matière électorale, au contraire, par une disposition spéciale de la loi, les Cours ont été appelées à réviser, à réformer des décisions administratives. Qu'arriverait-il donc, si des conflits étaient en pareil cas interjetés? Le juge inférieur viendrait ainsi s'interposer devant la juridiction supérieure pour lui interdire l'examen d'une affaire que la loi lui défère. La Cour étant saisie de la cause par la loi, est juge de sa compétence; ce sont là les principes spéciaux de la matière. La compétence des Cours est destinée à donner des garanties réelles aux citoyens. Ces garanties échappent, et ce n'est plus qu'une odieuse déception, si le conflit d'un préfet peut dessaisir la Cour. S'il y a incompétence, proposez-la. »

La Cour, sans s'arrêter au conflit, a ordonné aux parties de plaider sur la compétence, attendu qu'il s'agit d'une matière spéciale, et qu'en cette matière, si les préfets jugent provisoirement, la décision définitive appartient aux Cours. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

On a plaidé la question de compétence. M. le substitut du procureur-général a soutenu qu'il s'agissait d'une difficulté concernant les contributions. M^e Thil a plaidé qu'ici la question d'impôt était accessoire; que la question principale était une question de droit civil, dont l'appréciation était exclusivement du domaine des Tribunaux.

Par un second arrêt, la Cour s'est déclarée incompétente. Nous reviendrons sur cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Les nommés Flamand et Lenglet exploitent deux moulins situés à Dours sur la même rivière. Celui de Flamand est au-dessus et à trois ou quatre portées de fusil de l'autre. Un ruisseau se jetait dans la rivière entre les deux moulins, et par conséquent, sans être utile au moulin de Flamand, grossissait le volume des eaux qui faisaient tourner celui de Lenglet. Flamand imagina à l'aide d'un barrage d'élever les eaux du ruisseau, et parvint ainsi à les faire arriver dans la rivière au-dessus de son moulin. Il paraît que Lenglet crut que ces travaux lui causaient quelque préjudice; car il vint à Amiens consulter sur ce point, et, au dire d'une femme qui a été entendue aux débats, quelques personnes auraient rapporté que la femme Lenglet avait dit que, pour avoir détourné le ruisseau, Flamand méritait un coup de fusil. A-t-elle vraiment tenu ce propos? C'est ce qu'on n'a pu éclaircir; car la femme qui en a déposé ne connaissait pas ceux qui l'avaient rapporté et il a été impossible de les retrouver.

Quoiqu'il en soit, cette espèce de menace ne tarda pas à s'exécuter. Le 1^{er} octobre dernier, Flamand étant couché, s'aperçut que la vanne de son moulin venait d'être baissée et qu'il ne tournait plus. Il alla pour la relever; mais à l'instant il aperçut, à 15 ou 20 pas, un homme qui le couchait en joue. Il lui cria qu'il le reconnaissait bien, et aussitôt l'amorce du fusil prit feu. Heureusement l'arme fit long feu, et Flamand eut le temps de se baisser avant que le coup ne parût. Il dut à ce mouvement de n'être atteint que par quelques petits morceaux de fer de fonte, qui ne le blessèrent pas mortellement.

Presque toute la charge du fusil porta sur un arbre voisin, et le premier procès-verbal dressé constata que si Flamand ne s'était pas baissé, il aurait infailliblement reçu la mort. Il eut la force de regagner sa maison, et sur-le-champ il nomma à sa femme Lenglet pour son assassin. Il répéta affirmativement cette déclaration à l'adjoint qui, dès le lendemain, l'interrogea, et depuis il y a persisté avec force sans varier un seul instant.

Comme il disait avoir reconnu Lenglet à la clarté de la lune qui portait sur son visage, on s'assura d'abord qu'en effet, d'après la position respective des deux individus, la lune devait éclairer Lenglet par devant. Pour plus de certitude, les magistrats, quelques jours après, firent le soir placer Lenglet dans la position indiquée par Flamand, et conduisirent ce dernier, sans l'avoir prévenu, au lieu où il avait été blessé; mais il ne reconnut pas la personne qu'on lui indiqua: il la vit un peu plus grande et un peu plus grosse que Lenglet. C'était lui cependant. On remarqua alors que la lune n'était pas placée comme le 1^{er} octobre et qu'elle n'éclairait pas sa figure. On le mit à la même distance, mais la face tournée vers la lune, et Flamand le reconnut sans hésiter.

Plusieurs autres circonstances signalèrent Lenglet comme l'auteur du crime. Il fut conduit chez Flamand qui, à sa vue, éprouva un violent tremblement, et fut près de perdre connaissance. Pour Lenglet, il ne proféra pas une parole, et resta plongé dans la stupeur. Il explique cette circonstance en disant que le gendarme qui l'accompagnait lui avait enjoint de garder le silence. Mais il est sur ce fait démenti par le gendarme.

Les charges de l'accusation ont été développées avec force par M. Boulet, avocat-général, à l'audience du 9 novembre.

M^e Despreux, dans une plaidoirie qui a duré plus de 3 heures, a essayé de les faire disparaître; mais ses efforts ont été infructueux.

L'accusé a été déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, et guet-à-pens, à la simple majorité de 7 contre 5, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Lenglet a été condamné à la peine de mort.

Après la déclaration du jury et de la Cour, Flamand, par le ministère d'un avoué, a déclaré se porter partie civile, et demander 2000 francs de dommages-intérêts. La Cour lui a, par son arrêt, adjugé 400 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrages publics envers la religion de l'état.

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

L'art dramatique n'est pas plus avancé aujourd'hui dans ce département qu'il ne l'était dans les premiers âges du théâtre français, à l'époque où les confrères de la passion, les enfants sans-souci et les clercs de la Bazoche charmaient sur leurs tréteaux le goût peu délicat de nos ayeux. Les mystères et les moralités ont conservé ici, malgré les progrès de la civilisation et le perfectionnement de l'art en France, toute leur pureté primitive. Dans ces sortes de pièces, écrites dans l'idiome catalan, il est d'usage qu'un acteur vêtu du costume de prêtre, ouvre la scène par une espèce de prologue (en catalan *aloo*) dans lequel il expose fort longuement le sujet du drame qui va être offert au public.

Ces observations étaient nécessaires pour l'appréciation des faits de la cause.

Il résulte du procès-verbal dressé le 11 mars 1827 par M. le juge de paix d'Argelés, que le 27 du même mois de février dernier quelques jeunes gens de la commune de Palau del Vidre donnèrent publiquement une représentation d'une pièce catalane ayant pour titre *lou testamen del carnaval*. Selon l'usage, l'un des acteurs se présenta d'abord sur la scène pour réciter le prologue ou l'*aloo*. N'ayant pu se procurer la soutane obligée, il avait tâché d'y suppléer en s'affublant de deux jupes noires, attachées l'une au cou, l'autre à la ceinture; il portait une étole et un chapeau à trois cornes comme dans l'ancien temps, dit le procès-verbal. Les acteurs furent couverts d'applaudissemens, et le maire était au nombre des spectateurs.

Le carnaval avait fait son testament. Il expira le jour même; le lendemain il fallut l'enterrer, selon l'usage généralement répandu dans le pays.

Le nommé Gury, dit Pillayre, qui, la veille avait récité l'*aloo*, se revêtit de nouveau de son costume, plaça un livre sous son bras et suivi du nommé Rigail, vêtu en pierrot, de Roger, Gras et Gauchon habillés en femmes, figurant des pleureuses, et d'un grand nombre d'habitans de la commune, il alla chercher dans une maison particu-

lière un mannequin, qui représentait le carnaval; il le fit placer sur un brancard et parcourut ainsi diverses rues de la commune, le nommé Giralt battant du tambour en tête du cortège. Arrivés sur la place publique, à-peu-près à l'endroit où le curé s'arrête ordinairement, lorsqu'il accompagne un convoi funèbre, les acteurs de cette scène burlesque s'arrêtèrent aussi. Gury dit Pillayre ouvrit alors son livre, et, d'après le procès-verbal, *fit semblant de lire les antiennes*; il prit ensuite un balai, le plongea dans un vase et aspergea les assistants, en prononçant ces paroles: *Requiescat in pace*. On entonna ensuite l'hymne *Regina cœli*; le cortège sortit de la commune, et *Carnaval* fut livré aux flammes.

Gury, Rigail, Giralt, Gros, Roger et Gauchon furent traduits, par suite de ces faits, devant le Tribunal correctionnel de Céret, sous la prévention d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'état.

Ce Tribunal pensa que les faits imputés aux cinq derniers prévenus, bien que très blamables en eux-mêmes, ne présentaient pas le caractère d'un délit; mais en ce qui concerne Gury :

« Considérant que par le port de l'étole, dont s'agit, par les chants et autres actes qu'il s'est permis lesdits jours du carnaval et des cendres, Gury a, d'une manière grave, outragé et tourné en dérision la religion de l'état. Qu'y a-t-il en effet de plus outrageant pour cette religion que de faire servir sur un théâtre et dans une scène comique, un ornement sacré, une étole, insigne caractéristique du sacerdoce, dont le prêtre ne s'est jamais revêtu qu'avec le plus grand respect, uniquement encore pour exercer les plus augustes fonctions de son ministère, et duquel les fidèles eux-mêmes n'approchent qu'avec la plus grande vénération? Qu'y a-t-il de plus dérisoire, pour cette même religion, que d'entonner à un enterrement le *regina cœli* et à propos de l'inhumation du carnaval de chanter le *requiescat in pace* et d'imiter les chants lugubres, l'aspersion d'eau bénite et les autres cérémonies, que l'église catholique a jugé utiles, pour le soulagement des fidèles trépassés;

« Considérant enfin que le port de l'étole ayant été apparent, les chants dont s'agit, proférés publiquement, et les burlesques cérémonies faites dans les rues et sur la place publique de la commune de Palau del Vidre, cet outrage et cette dérision présentent aussi le caractère de publicité qu'exige la loi;

« Par ces motifs le Tribunal déclare ledit Gury atteint et convaincu du délit à lui imputé, et lui faisant l'application des art. 1^{er} des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, 52 du Code pénal et 104 du Code d'instruction criminelle, le condamne à 3 mois de prison, à 300 fr. d'amende et aux dépens. »

Le 17 mai appel de Gury. Le même jour, M. le procureur du Roi de Céret appela à *minimâ* du chef du jugement qui avait condamné Gury; et se rendit aussi appelant à l'égard des autres co-prévenus qui avaient été acquittés.

La cause a été portée à l'audience du Tribunal de Perpignan, le 22 juillet. Après le rapport de M. Armély, juge-auditeur, et les interrogatoires des prévenus, l'audience a été prorogée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

M^e Picas a présenté habilement la défense de Gury. Il a soutenu que son client n'avait pas eu l'intention d'outrager la religion de l'état; que le port de l'étole, présenté comme le fait le plus grave, ayant été autorisé par le maire, Gury avait dû croire que cet acte n'était pas répréhensible aux yeux de la loi; que dès-lors le Tribunal de Céret ayant apprécié les faits, sans avoir égard à l'intention, son jugement devait être réformé et Gury déchargé des condamnations contre lui prononcées. En second lieu, il a soutenu, que le port de l'étole et les autres faits imputés à Gury, ne présentaient pas le caractère de délit, aux termes des lois de 1819 et 1822, qui ne considèrent comme punissables que les outrages faits à la religion *par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux publics, etc.*

M^e Delcros a présenté quelques observations en faveur des autres prévenus.

M. Lafabrière, substitut, remplissant les fonctions du ministère public, s'est désisté, à l'égard de ces derniers, de l'appel émis par le procureur du Roi de Céret.

Quant à Gury, il a pensé que le port de l'étole, le chant de l'hymne *regina cœli* et du *requiescat in pace*, enfin la cérémonie faite avec un balai, présentaient le caractère des délits prévus par les art. 1^{er} des lois de 1819 et 1822. Passant ensuite à la question d'intention, il a dit que les circonstances de la cause rennaissent tous les éléments de preuve d'une volonté coupable. Enfin, considérant le culte catholique sous les points de vue religieux et politiques, il a présenté le délit comme devant être sévèrement puni. Il a développé cette proposition, que la religion est une des bases fondamentales du gouvernement, que dès lors l'outrage à la religion est une attaque indirecte à l'état. Il a conclu en conséquence à la réformation du jugement de Céret, en ce qui concerne Gury, et à la condamnation de ce dernier à un an de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens.

Le Tribunal, tenant pour constants les faits ci-dessus rapportés, mais considérant que l'intention du prévenu n'avait pas été d'outrager ou de tourner en dérision la religion de l'état, a démis le procureur du Roi de son appel, et faisant droit à l'appel de Gury, il l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées et renvoyé tous les prévenus sans dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus contradictoirement,

sont-ils susceptibles d'être rétractés par la voie de la requête civile? (Rés. nég.)

Cette question a été long temps controversée dans la jurisprudence du conseil d'état.

Un décret du 3 janvier 1813 avait établi que « les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture pouvaient être rétractés par les mêmes causes d'après lesquelles les jugemens mêmes des Tribunaux sont susceptibles de l'être. »

Mais une ordonnance du 1^{er} novembre 1820, rendue au rapport de M. de Cormenin, posa pour maxime que les conseils de préfecture excédaient leurs pouvoirs par la réformation de leurs précédens arrêtés.

La question vient de se présenter de nouveau, et il a été reconnu, conformément à cette maxime, que les conseils de préfecture n'étaient pas des juges en dernier ressort.

En vain aurait-on objecté que les conseils de préfecture doivent, comme les Tribunaux, juger en dernier ressort dans de certaines limites. Il s'agit de savoir ce qui existe, et non ce qui devrait exister. Or, soit d'après la législation, soit d'après la jurisprudence, les arrêtés contradictoires du conseil de préfecture sont, dans tous les cas, sujets à recours devant le conseil d'état.

C'est donc par voie d'appel devant le conseil d'état, et dans le délai usité, qu'ils doivent être attaqués, et non par voie de requête civile devant les conseils de préfecture.

C'est dans le sens de ces distinctions qu'il a été statué par une récente ordonnance du 14 août 1827, portant « que le sieur n'a pas attaqué, dans les délais du règlement, l'arrêté contradictoire du et que la requête civile n'est admissible que contre les jugemens contradictoires, rendus en dernier ressort. »

(M. le baron Feutrier, rapporteur. — MM^{es} Colin et Mandaroux-Vertamy, avocats.)

Le soin apporté dans le choix des décisions de la jurisprudence administrative n'aura point sans doute échappé à la plupart des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*. Fidèles au but que nous nous étions tracé, de mettre en lumière toutes les parties de la législation et du droit, nous pouvons aujourd'hui nous applaudir d'avoir attiré les regards de la science et porté le mouvement des études sur diverses branches négligées ou mal appréciées jusqu' alors. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, ce journal a servi de point de ralliement aux doctrines isolément professées sur la législation pénale militaire; il a, pour la première fois, tenté de ramener à l'unité ces jurisprudences contradictoires aussi mobiles que les individus, aussi changeantes que les localités, dont la bizarre et cruelle divergence s'était formée du défaut de communications doctrinales et de précédens connus. Il est devenu le répertoire où juges et défenseurs vont puiser des lumières, des autorités et des moyens. Enfin il a plus d'une fois contribué à sauver de l'infamie des hommes dont les fautes étaient naguère punies du même châtement que le crime.

Pour la première fois aussi la *Gazette des Tribunaux* a cherché à populariser l'étude du droit administratif, de cette branche importante de nos institutions, qui touche d'aussi près que le droit civil à nos intérêts privés, et qu'il est d'autant plus indispensable de connaître qu'elle embrasse, dans son orbite immense, et nos relations d'homme à homme, et nos relations avec le corps social tout entier. Dans l'état actuel des choses et des esprits, nous serions inexcusables de négliger une science qui se lie à nos plus graves intérêts, et où nous trouvons la mesure, eu même temps que la garantie de nos droits de citoyens.

Pendant long-temps, les règles de cette partie de la législation étaient restées ignorées, et, comme le disait M. Macarel dans les *éléments de jurisprudence administrative*, « tandis que la solennité des audiences et des plaidoiries, la publicité des jugemens, l'enseignement des matières du droit civil et une infinité de savans commentaires répandaient et popularisaient la connaissance de nos Codes, la science si vaste et si compliquée du contentieux, révélée seulement à un petit nombre d'adeptes, laissait le reste des citoyens et les autorités mêmes dans l'ignorance confuse de leurs droits et de leurs devoirs. »

Et comment eut-on pu s'instruire lorsque le gouvernement lui-même semblait s'efforcer de multiplier les obstacles, ensevelissant dans le silence de ses archives cette foule de réglemens et de décisions que la masse des justiciables avait tant d'intérêt à connaître, mais que l'autorité avait tant d'intérêt à étouffer ou à produire selon l'exigence des cas et des temps.

Aujourd'hui qu'un sentiment tardif de pudeur a permis d'exhumer et d'offrir au grand jour ces actes d'une administration insidieuse, aujourd'hui que la *jurisprudence inédite* du conseil d'état vient de nous être révélée, on s'effraie à la vue de cet amas d'armes si long-temps suspendues dans l'ombre au-dessus de nos têtes. Quand nous dirons que la fortune de tel citoyen peut être anéantie demain par l'exécution d'un décret inédit que depuis vingt ans il ignore, ou comprendra quelles conséquences peuvent résulter de ce système machiavélique, dont le pouvoir a sans doute pour jamais abjuré les voies, et on sentira la nécessité d'étudier sans retard cet étrange *appendice* à notre législation.

Ces études intéressantes se trouvent singulièrement facilitées par des travaux récents et d'un mérite distingué. MM. Macarel et de Cormenin ont, par leurs ouvrages, contribué à propager des connaissances jusqu' alors concentrées parmi le petit nombre d'hommes qui en faisaient leur occupation spéciale. Persuadés qu'il ne suffisait pas pour la science de mettre dans nos mains des compilations d'arrêtés épars et sans lien; mais qu'ils nous devaient un cours complet d'éducation, ils ont pris soin de dérouler à nos yeux l'ordre des hiérarchies, de définir les juridictions, de poser les limites de la compétence, de coordonner les principes qui régissent le contentieux, de tracer les formes de la procédure, de ranger méthodiquement, sous la législation qui la gouverne, chacune des matières auxquelles se rattachent les liti-

gés divers, et de présenter enfin les applications de la jurisprudence.

M. Macarel a eu le mérite de frayer la route et de donner le rudiment de la science. M. de Cormenin a eu l'avantage de trouver les esprits déjà préparés, et susceptibles d'un enseignement plus approfondi. Aussi a-t-il vu accueillir avec avidité l'ouvrage destiné à satisfaire ce besoin, ouvrage où la déférence aux règles établies n'exclut pas l'esprit d'indépendance et de critique, où l'élégance et l'élevation du style se mêlent à la hauteur de la doctrine, où la controverse, étayée de la vigueur de la dialectique et de la puissance des convictions, s'agrandit encore des inspirations de la politique et de la philosophie, ouvrage enfin auquel on ne saurait reprocher que le défaut d'accord entre le plan et le titre, s'il était possible de se plaindre d'une aussi profitable déception, et de blâmer un auteur, qui, à la différence de tant d'autres :

*Non fumum ex fulgore, sed ex fumo dare lucem
Cogitat.....*

On pourrait cependant regretter, dans l'intérêt des études historiques du moins, que M. de Cormenin ait pris son point de départ de l'époque où fut créée au conseil d'état la commission du contentieux (1806). L'histoire du droit administratif en France, antérieurement à cette époque, eût acquis sous sa plume un intérêt puissant; et bien que les documens généraux sur cette matière ne manquent pas à qui veut les rechercher, nous croyons qu'une esquisse large et animée de ces législations successives, monumens empreints de la couleur des temps et des mœurs, serait une heureuse et digne transition au tableau de notre législation d'hier.

Quoi qu'il en soit, avec des guides tels que ceux que nous venons de citer, avec les secours variés que nous offient sur cette belle partie, des jurisconsultes comme MM. Loqué, Favard de Langlade, Carré, Dalloz, et autres également distingués, le jeune légiste verra désormais s'abaisser les barrières qu'un caprice inconcevable semblait opposer à son instruction. C'est en vain qu'on a banni de nos écoles l'enseignement du droit administratif; la soif de savoir, le besoin de connaître surmonteront tous les obstacles. L'administration ne fondera plus ses prétentions sur l'ignorance de ses adversaires : le pouvoir moins exigeant, n'en sera que plus respecté; le citoyen, sûr de combattre à armes plus égales, puisera la modération dans la conscience même de ses droits; l'ordre légal enfin s'affermira chaque jour davantage.

La presse périodique a cet immense avantage, qu'elle s'associe puissamment aux améliorations de ce genre, et qu'elle en hâte incessamment la marche. Ainsi la publicité donnée par la *Gazette des Tribunaux* à la solution des plus intéressantes questions du droit administratif a-t-elle contribué activement, comme nous le disions plus haut, à éclairer les citoyens, notamment sur une matière nouvelle et d'un intérêt vivant, celle relative à l'indemnité. Elle a éveillé la curiosité, dirigé l'attention sur les sujets même qu'elle ne pouvait qu'effleurer, et mis en lumière le zèle et le talent de ces avocats d'élite, dont les travaux allaient, auparavant, se perdre dans l'obscurité des bureaux.

Mais dans l'impossibilité où elle se trouve de donner la série exacte des innombrables décisions émanées du conseil, la *Gazette des Tribunaux* s'attachera à exposer les doctrines de la jurisprudence administrative, à publier les décisions d'une importance générale et propres à fonder des principes d'application.

Elle n'omettra point celles qui ont pour but de réformer les erreurs de la législation, d'en éclaircir les doutes, d'en remplir les lacunes; celles qui, relatives à des points de compétence, servent de règle aux préfets, aux conseils de préfecture, aux bureaux des ministres, aux agens du domaine, en même temps qu'elles sont de nature à diriger les citoyens et à leur éviter des pertes considérables de temps et d'argent.

Recueillies aux sources mêmes, rédigées avec science et précision par une plume exercée, elles serviront encore, nous l'espérons, à fortifier l'étude et à satisfaire cet amour des connaissances utiles, caractère distinctif de la nouvelle génération.

J. MERMILLIOD, avocat.

PREFECTURE DE LA SOMME. (Amiens.)

Conflit en matière électorale.

(ARRÊTÉ SUPPLIMÉ TROIS FOIS PAR LA CENSURE.)

« Le préfet du département de la Somme :

« Vu l'arrêté pris par lui, en conseil de préfecture le 22 septembre présent mois, et par lequel il rejette comme nulle la délégation que M^{me} Gabrielle-Victoire-Sophie Vast, veuve de M. Jean-Baptiste-Joseph-Stanislas Demailly, a faite à son gendre, M. Paul Févez, propriétaire et brasseur à Amiens, pour le faire porter sur la première partie de la liste élémentaire du jury, le dit rejet fondé sur ce que la dite veuve Demailly avait un fils existant, et sur ce qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, une veuve ne peut déléguer ses contributions foncières à son gendre qu'à défaut de fils ou de petit-fils;

« Vu l'arrêté rendu le 27 du dit mois de septembre, par la Cour royale d'Amiens, et par lequel elle casse et annule l'arrêté ci-dessus, et ordonne que le sieur Févez sera porté sur la liste élémentaire du jury; le dit arrêt signifié au préfet le 28 à la requête du sieur Févez et de sa belle-mère;

« Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820 et 2 mai 1827;

« Considérant que d'après l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, le

préfet est appelé à statuer en conseil de préfecture, sur toutes les réclamations qui peuvent s'élever sur la teneur des listes électorales, sauf le recours de droit de la part des parties;

« Que d'après l'art. 6 de la même loi, les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques sont du ressort des Cours royales, et que celles qui concernent les contributions ou le domicile politique, sont de la compétence du conseil d'état;

« Que cette disposition est maintenue par la loi du 2 mai 1827, en ce qui concerne la formation de la liste élémentaire du jury;

« Que la délégation de contributions foncières faite par une veuve à son fils, à un petit-fils ou à son gendre, rentre dans le cercle des questions relatives aux contributions; que le conseil d'état peut seul être appelé à en connaître; que déjà diverses décisions ont été rendues par ce conseil souverain en pareille matière, et notamment le 22 octobre 1820, en ce qui touche le pourvoi du sieur Degove-Bazille, marchand de fers à Amiens, contre un arrêté du préfet de la Somme du 22 septembre même année;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt précité de la Cour royale d'Amiens a été incompétamment rendu; que conséquemment, dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public, il y a lieu à élever le conflit;

« Que tant qu'il n'aura point été statué sur le pourvoi du sieur Févez et de M^{me} veuve Demailly contre l'arrêté du 22 septembre, par l'autorité compétente, cet arrêté subsiste et doit être exécuté; que cet acte, d'ailleurs, est conforme à la jurisprudence du conseil d'état.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le conflit est élevé pour le chef d'incompétence contre l'arrêt rendu le 27 septembre présent mois par la Cour royale d'Amiens, et analysé plus haut.

Art. 2. Le présent arrêté de conflit sera déféré à Son Exc. le ministre de la justice et à Son Exc. le ministre de l'intérieur.

Il en sera adressé une ampliation à M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens.

Art. 3. Le dit arrêté sera notifié à M. Févez et à M^{me} Demailly, sa belle-mère.

Art. 4. Il n'y a point lieu quant à présent à inscrire le dit sieur Févez sur la liste du jury;

Fait à Amiens le 30 septembre 1827;

Signé, marquis F. DE VILLENEUVE.

Pour expédition conforme destinée à M. le maire de la ville d'Amiens :

Le secrétaire-général de la préfecture. Signé, DAUZET

Pour copie conforme :

Le maire de la ville d'Amiens, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre de la chambre des députés.

Signé DAVELUY-BELLINGOURT.

Cet arrêté, quoique daté du 30 septembre, n'a été notifié que le 2 octobre.

Deux nouveaux appels avaient été interjetés par M^e Radiguet, avoué, devant la Cour royale d'Amiens, pour deux électeurs, qui se trouvaient dans la même position que M. Févez. Le conflit a également été élevé à l'égard de l'un d'eux, et il en sera de même sans doute pour le second.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur-général Morgan de Béthune vient de livrer à l'impression le discours qu'il a prononcé le 5 de ce mois, à l'audience de rentrée de la Cour d'Amiens. Voici le passage dont nous avons parlé, et qui ayant paru attaquer M. le président du Tribunal civil, a provoqué les honorables témoignages d'intérêt que le barreau et les membres du Tribunal ont donné à M. Caumartin :

« Lorsque certaines ambitions s'éveillent, vous vous occupez à étudier l'intérêt caché de ceux qui les mettent au jour, et votre sagacité l'apprécie ce qu'il vaut. Souvent on cherche à donner des gages au parti que l'on affectionne. On passe toutes les bornes, on oublie toutes les bienséances; on se livre sans frein à des écarts d'autant plus coupables qu'ils blessent la majesté et le cœur paternel du monarque. L'importement devient tel que l'on brave, sans pudeur aucune, l'opinion de la saine majorité, dont on a eu la faiblesse de se séparer. Puis on se dit courageux, quand on n'a été qu'insensé et ridicule aux yeux de la multitude.

« Messieurs, le monarque qui, recouvrant ses droits après tant de traverses, a dit : Ce n'est qu'un Français de plus, a donné la mesure de son amour pour nous; il s'est montré digne de gouverner la France, autant par cet amour que par la légitimité. Il nous est donc permis de lui appliquer cette pensée de l'un de nos plus grands poètes :

« Et les frémissemens de l'enfer irrité

« Ne pourront faire obstacle à sa félicité. »

Pour toute réponse, M. le président Caumartin a fait imprimer et distribuer les discours adressés par lui au Roi et à M. le Dauphin. Nous avons rapporté la seule phrase qui a donné lieu à cette vive attaque.

— Le préfet de la Somme (Amiens) ayant refusé d'admettre un électeur, sur le fondement qu'il ne justifiait pas de la propriété des biens pour lesquels il fournissait des extraits du rôle des contributions, celui-ci, attendu que c'était bien là une question de propriété, s'est pourvu devant la Cour, et l'affaire a été appelée le 9 novembre. Mais le préfet, attendu qu'il s'agit de contributions, a élevé le conflit, et la Cour, sans entendre aucune observation de l'avocat, a sursis jusqu'après le jugement du conflit par le conseil d'état.

— La rentrée solennelle de la Cour royale de Pau a eu lieu le 3 novembre. M. Dufau, avocat-général, a prononcé le discours d'usage. *L'égalité des citoyens devant la loi* en était le sujet. Cet éloquent discours, rempli de pensées grandes et généreuses, a produit une profonde sensation.

« Messieurs, a dit en commençant l'orateur, un grand prince long-temps éprouvé par l'adversité, dit à ses peuples en revenant de l'exil : « *Les Français sont égaux devant la loi.* » Ces paroles de Louis XVIII, de ce roi législateur qui nous réconcilia avec l'Europe et avec nous-mêmes, dissipèrent des craintes chimériques et firent évanouir d'injustes défiances : elles apprirent à l'étranger que le roi de France avait le secret de sa force, et révélèrent au peuple que les malheurs du Roi, qui étaient aussi les nôtres, n'avaient pas altéré son cœur, que ce sceptre antique nous était rendu avec ses attributs de justice et d'amour, et que le père de la grande famille était enfin remonté au trône occupé naguère par le chef d'une armée de héros. »

L'orateur trace ensuite les devoirs du magistrat, énumère les bienfaits que produisent leur accomplissement, et indique les écueils qu'ils doivent éviter. La justice appartient à tous; les magistrats doivent la rendre à tous, sans se laisser dicter des arrêts par la multitude ou par le petit nombre.

« Je ne saurais le trouver parmi vous, ajoute M. l'avocat-général, ce magistrat indigne du surnom, qui flatte les puissances quand il s'agit de les juger; dont l'esprit fécond en ressources donne à l'iniquité les apparences de la justice, et ne sert que trop bien les basses inclinations d'un cœur pervers. Ce n'est point dans ces lieux, qui furent les témoins d'antiques vertus, où l'on vit souvent succomber le sénateur s'abusant sur l'étendue de ses droits, et jugé par ses pairs, peut-être avec plus de sévérité que le plus obscur citoyen; ce n'est pas dans ce temple, disons-nous, qu'un œil ennemi pourrait découvrir un ministre prévaricateur offrant à l'ambition l'encens et le culte qui n'appartient qu'à la justice, sacrifiant à de trompeuses espérances le calme heureux et certain d'une conscience pure, et plus préoccupé des moyens d'accroître sa fortune politique que d'observer religieusement les devoirs d'un prêtre de la loi. »

« Fuyez loin de ces lieux, ô vous qui avez mis en oubli ce principe fondamental de l'équité naturelle, que la loi est égale pour tous; vous saviez que la justice est le pain du pauvre et qu'elle n'est pas toujours l'indispensable besoin des heureux du siècle; mais tandis que le magistrat vertueux craignait pour sa conscience l'écueil de cet intérêt qu'inspire l'infortune aux âmes généreuses, vous avez pu, pour plaire à la puissance et acheter un protecteur, immoler une famille à l'autel de l'ambition! Retirez-vous, indignes ministres, et puissiez les portes de ce temple n'être jamais souillées de votre présence! Et puissiez vous vous-même, après avoir semé pour les faveurs, ne moissonner que du mépris! »

Ailleurs, M. l'avocat-général signale cette ambition, trop naturelle à l'homme doué de grands talens. « Croyez-vous, dit-il, qu'un tel magistrat puisse être toujours juste? Mais la soif du pouvoir le dévore; mais son ambition lui trouble l'esprit au point qu'il ne soupçonne seulement pas que d'autres ont les mêmes droits, et c'est là sa première injustice: il ne sera point le flatteur des grands comme cet ambitieux de bas étage qui, dans sa marche tortueuse comme celle du serpent, cherche à se dérober aux yeux pour frapper et disparaître; il n'aura point recours à cet odieux moyen qu'on dit être mis en usage pour tromper la véritable piété et s'élever aux grandeurs humaines en feignant de suivre les traces de celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* L'ambitieux dont je vous parle en ce moment ne descend pas jusqu'à l'hypocrisie; il rougirait d'affecter des sentimens qu'il n'a pas, et de se montrer dans nos temples, au lieu le plus apparent, de mêler, par une coupable combinaison, son ambition profane aux choses sacrées et à la religion du vrai Dieu. Il n'est point sans doute homme de bien; mais du moins il ne veut pas abuser le monde, et ne conçoit point le fol espoir de tromper la divinité: s'il s'approche de l'autel ce n'est pas avec le secret désir d'en faire le marche-pied de son élévation; il n'est entré dans le temple que pour abaisser son orgueil devant la majesté divine. Mais les hommes, quel fruit retireraient-ils de ces talens que le Ciel avait départis au magistrat pour assurer le triomphe de la justice et de la vérité? Hélas! l'ambition a tout corrompu, et le génie des lois, instrument de la vertu, est devenu le complice de ses iniquités. Abandonné sans réserve à sa passion dominante, l'ambitieux a cherché l'éclat; il a voulu paraître homme de bien, au lieu de l'être en effet, et la justice s'éloignant peu-à-peu de son cœur, la vertu a fini par fuir devant sa propre image. »

Après ce discours, la Cour a entériné des lettres de grâce en faveur d'un négociant qui, condamné à six ans de tavaux forcés pour faux en écriture de commerce, a vu commuer sa peine en celle de six ans de détention. Cet individu a témoigné sa joie par des cris de *vive le Roi!* et on a eu toute la peine du monde à l'empêcher d'achever le *Domine salvum*, que, d'une voix retentissante, il avait commencé d'entonner.

— Le Tribunal civil de première instance de Moulins (Allier) a fait le 8 novembre sa rentrée. Le discours a été prononcé par M. Meilheurat, procureur du Roi, qui a pris aussi pour sujet *l'égalité de tous les citoyens devant la loi.*

« Messieurs, s'est écrié ce magistrat, honneur à l'auguste monar-

que qui, dans la Charte que nous devons à sa sagesse, a proclamé l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Quand l'ouvrage immortel de ce Roi législateur ne contiendrait que ce seul principe, il mériterait la reconnaissance de tous les Français, et devrait attirer sur son auteur la reconnaissance de nos derniers neveux.

« Mais pour que cette précieuse égalité ne soit pas un vain mot et une théorie illusoire, il ne suffit pas qu'elle soit écrite dans la Charte, il faut encore qu'elle soit gravée dans le cœur des fonctionnaires publics, et des magistrats organes de la loi. Il faut qu'elle soit pour eux l'objet d'un respect aussi profond que la justice elle-même.

« Sans doute, a dit M. le procureur du Roi en terminant ce discours, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire que quelques fragmens, sans doute le principe que nous venons de développer présenté dans l'application de grandes difficultés. Pour avoir le courage de les vaincre, rappelons-nous toujours qu'en nous déléguant une portion de son autorité, le Roi, qui chérit également tous ses sujets, a voulu qu'une égale justice leur fût rendue à tous. Rappelons-nous que l'art. 1^{er} de la Charte a déclaré tous les Français égaux devant la loi, et qu'en jurant de lui obéir nous avons juré par-là même de juger avec une égale impartialité le pauvre et le riche, le faible et le puissant. »

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— *Les trois Procès de Contrafatto* (prêtre sicilien), *Sieffrid* (curé de Benfeld, en Alsace), et *Molitor* (prêtre allemand), tel est le titre d'une brochure qui se vend depuis quelques jours à Paris (1) avec tant de succès que déjà deux éditions ont été successivement épuisées. Le procès *Contrafatto* y est rapporté en entier, et cependant on n'y trouve pas un seul mot de nature à blesser l'oreille la plus chaste. Il est impossible de reproduire des débats avec plus de modération, d'exactitude, et en même temps d'une manière plus dramatique. L'interrogatoire de l'accusé surtout, qui a été stenographié à l'audience, est une pièce vraiment curieuse et caractéristique.

A tous les détails que contient cette brochure, nous ajouterons ici un fait, qui n'a pas encore été publié, qui s'est passé en notre présence dans l'auditoire, et qui serait, au besoin, confirmé par un témoignage digne de toute confiance. Au moment où l'audience a été rendue publique pour le résumé de M. le président, un jeune homme, qui venait d'entrer dans l'enceinte la plus rapprochée de l'accusé, s'écria tout-à-coup, en regardant *Contrafatto*: *Tiens, c'est lui!*... *Oui, c'est bien lui!* Après le résumé, et lorsque la Cour et le jury se furent retirés, une foule de personnes entourèrent ce jeune homme, bien connu de nous tous au Palais, et lui demandèrent l'explication de cette exclamation subite. Voici ce qu'il rapporta :

« A la troisième représentation de *Moïse*, je me trouvais au *Grand-Opéra*, et j'étais à l'amphithéâtre des troisièmes. Devant moi était placé un individu, ayant avec lui une jeune fille en bonnet, et il se tenait debout, son chapeau sur la tête. Je le pria de s'asseoir et de se découvrir, ce qu'il fit après quelques difficultés. Mais alors quel fut mon étonnement! J'aperçois une tonsure. J'examine avec plus d'attention. C'était bien une tonsure; il n'y avait pas à s'y tromper. L'individu remarqué que je le considérais de très près, et il se lève de nouveau comme pour me cacher le signe qui le trahissait. Mais alors je me lève aussi et d'une voix retentissante, je m'écrie: *Monsieur l'abbé, je vous invite une seconde fois à vous assseoir!* A ces mots, l'abbé prend par le bras la jeune fille, qu'il avait amenée avec lui, et ils sortent tous les deux au milieu des éclats de rire des spectateurs qui nous environnaient. Cet individu, c'était *Contrafatto*. Je l'affirme et je suis tout prêt à le déclarer sous la foi du serment. Je l'ai parfaitement reconnu. Comment ne pas reconnaître une pareille figure! »

Aussitôt les personnes, qui venaient d'entendre ce récit, firent appeler M^e Ledru, avocat de la partie civile, et le lui communiquèrent en l'engageant à demander l'audition de ce nouveau témoin. Mais il n'était plus temps. Les débats étaient fermés. Et d'ailleurs, ils avaient révélé tant d'autres faits de ce genre sur l'immoralité habituelle de l'accusé, que celui-ci, quoique très remarquable, devenait superflu.

Tous les autres se trouvent rapportés dans les dépositions des témoins, dont rend compte la brochure que nous annonçons.

— Un conducteur de diligence de Paris à Lyon, à qui l'on avait confié une jeune fille de 15 ans, vient d'être arrêté pour attentat commis sur sa personne.

— Un individu s'est présenté avant-hier chez un horloger, rue des Boucheries-S^t-Germain, et lui a offert à vendre cinq ou six pendules d'un grand prix. Le marché conclu, l'horloger remit au lendemain pour le paiement, et aussitôt il a prévenu la police. Des agents ont été postés chez lui, et le lendemain le voleur a été arrêté. Conduit à la préfecture de police, il s'est avoué l'auteur de plusieurs vols.

Erratum. — Dans le n^o d'hier (Observations de M^e Charles Lucas, 6^e colonne, 55^e ligne), au lieu de ces mots : Non plus seulement par les Rois, lisez : Non plus par les Rois.

(1) Chez Sautet, place de la Bourse; Ponthieu, Delaunay et Chantpie, au Palais-Royal; Dupont, rue Vivienne, n^o 16; Mongie, boulevard des Italiens, et tous les marchands de nouveautés.